

# La classe exceptionnelle **Ou le triomphe assumé de l'arbitraire**

Mesure phare de la réforme PPCR, la classe exceptionnelle est source de très fortes désillusions parmi les personnels. Après les campagnes 2017 et 2018 de promotion, le ministère a dû lui-même reconnaître ce qu'il appelle « *des difficultés conjoncturelles* » : « *des dysfonctionnements de l'outil informatique* », une « *lourdeur de la procédure* », un « *manque de lisibilité pour les agents* ». Ce constat ne l'empêche pas d'assumer l'arbitraire de ce troisième grade.

## Arbitraire dans la répartition des promotions

80% au titre du vivier 1 pour les personnels ayant exercé pendant huit ans des fonctions particulières, 20% pour ceux ayant atteint le dernier indice de rémunération de la hors-classe.

## Arbitraire dans le choix des fonctions permettant de se porter candidat au titre du vivier 1

Un projet d'arrêté présenté aux organisations syndicales le 17 septembre 2018, prévoit que l'enseignement en BTS ne sera plus pris en compte alors qu'il l'était en 2017 et 2018. En revanche l'exercice du tutorat de stagiaire, qui ne l'était pas, le sera désormais mais seulement pour les fonctions exercées à partir de 2014.

## Arbitraire dans le classement des avis

Les avis des chefs d'établissement et des IA-IPR sont des appréciations littérales qu'il est très difficile voire impossible de départager. Doit-on donner la préférence à tel collègue « *qui fait rayonner sa discipline dans l'établissement* » ou à tel autre « *qui s'investit remarquablement dans la réussite de tous ses élèves* » ?

## Arbitraire dans les évaluateurs

Les IA-IPR doivent formuler les avis sur les professeurs de CPGE, alors qu'ils ne les connaissent pas puisque les enseignants en CPGE relèvent de l'inspection générale.

## Arbitraire dans le barème

Survalorisation de l'appréciation rectorale, pourtant très subjective (de 0 à 140 points) au détriment de l'ancienneté, pourtant plus neutre (de 3 à 48 points).

## Arbitraire dans la répartition des promotions entre académies

Les possibilités de promotions au titre du vivier 1 n'ont pas été calculées à partir du nombre des promouvables de chaque académie mais en fonction des candidatures jugées recevables.

## Retrait de PPCR

Rien ne peut corriger les défauts intrinsèques de ce grade à accès fonctionnel qui, préfigurant le rapport CAP 22, met en concurrence les personnels les uns avec les autres, au nom de l'in-



dividualisation des carrières, afin de détruire les garanties collectives. Ce ne sont pas non plus la note de service du 30 mars 2018, ni le projet de modification de l'arrêté du 10 mai 2017 qui le ne permettent. Les personnels sont lésés un point c'est tout ! C'est la philosophie de la réforme PPCR, combattue par FO et soutenue par la FSU, l'UNSA, la CFDT. La création d'une classe exceptionnelle réservée à quelques uns sert de prétexte à l'absence de revalorisation pour l'écrasante majorité des enseignants, CPE, Psyen-EDO. Or le point d'indice a été gelé de 2010 à 2016 et de nouveau depuis 2017, les retenues pour pension civile ont augmenté, et la CSG majorée de 1,7 point.

**Force ouvrière ne peut se satisfaire d'un tel marché de dupe. Pour compenser les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000, elle revendique :**

- ▶ l'augmentation de 16% de la valeur du point d'indice,
- ▶ l'indexation de la valeur du point d'indice sur l'indice des prix à la consommation,
- ▶ l'accès de tous les personnels avant leur départ à la retraite à la hors échelle A pour les corps à gestion déconcentrée, à la hors échelle B pour les professeurs agrégés et les professeurs de chaires supérieures.